

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mille neuf, le vingt deux juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CONGARD, dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Daniel BRULE, Maire.

Date de convocation : 15 juin 2009

PRESENTS : MM BRULE D. – BEDARD D. – OLLIVE C. – QUELLARD M.P – JUTEL F. – GUEMENE M. – MANSE D. – BONNARD R. – JOLY R. – GUILLOUCHE D. – QUEMARD B. –

ABSENTS : MM JAGOURY S. - JOUNEAUX D. – Mmes GUILLAUME C. – RACOUËT S.

Secrétaire de séance : Mme QUELLARD Marie-Paule

**OBJET : Révision carte communale : Identification des éléments du paysage
à protéger**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la Carte Communale a été révisée, à quelle étape elle se situe, et présente le dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 124, R 124 concernant les Cartes Communales ;

VU les articles L 410-1, L 421-2 et L 442-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, notamment l'article 68 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2009 décidant de la révision de la Carte Communale ;

VU l'arrêté municipal du 26 janvier 2009 soumettant la Carte Communale et l'identification des éléments du paysage à protéger - à enquête publique,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient quelques ajustements par rapport au dossier présenté à l'Enquête Publique,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'approuver l'identification des éléments du paysage à protéger au titre de l'article L 442-2 du code de l'urbanisme en y apportant les ajustements suivants :
 - Préserver l'ensemble des bois et pas seulement le Mont Hersé
 - L'ensemble de l'emprise de la carrière figurera sur les documents graphiques.
 - Le projet éolien figurera sur les documents graphiques
- DECIDE de refuser la compétence pour l'application du droit des sols

Monsieur le Maire précise en outre que :

- La présente délibération deviendra exécutoire :
 - après accord de Monsieur le Préfet,
 - après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessous.
- La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 124 du Code de l'Urbanisme :
 - d'un affichage en mairie durant un mois,
 - d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département,

conformément aux articles R 124 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale, devenue exécutoire, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la Préfecture et à la Direction Départementale de l'équipement et de l'Agriculture aux jours et heures d'ouverture au public.

Pour copie certifiée conforme
Le Maire

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture

Le

Publié ou notifié

Le 21/07/2009